



## P R E F E C T U R E D E L A H A U T E - G A R O N N E

DIRECTION DES POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement  
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°  
C:\travail\SOCAMIL\AP\APC Socamil.doc"

U - 4 6

### ARRÊTÉ

complémentaire relatif à la société SOCAMIL  
à TOURNEFEUILLE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 et les prescriptions y annexées modifiées et complétées par arrêté du 7 février 2002, autorisant la SOCAMIL à exploiter des entrepôts couverts 60, avenue du Marquisat – 1, chemin de Laramet à TOURNEFEUILLE ;

Vu la demande présentée par la société SOCAMIL relative à son projet de modification du quai de chargement du bâtiment A sur son site d'exploitation de TOURNEFEUILLE ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu l'avis émis par le Directeur régional de l'Industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées le 16 février 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 3 mars 2009;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SOCAMIL le 3 avril 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**A R R È T E**

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 février 2002 sont abrogés.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 janvier 1998 est ainsi rédigé :

“La société SOCAMIL est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter 1, chemin de Laramet – 60, avenue du Marquisat à Tournefeuille, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	D A
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Bat B' : 10 t	1412-2	>6 t < 50 t	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Bat B' aérosols : capacité équivalente (cat B°) 7,5 m <sup>3</sup>	1432-2	C eq ≤ 10 m <sup>3</sup>	NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert	Bat A : 1700 t soit 141 076,4 m <sup>3</sup> Bat B : 1000 t soit 84 480 m <sup>3</sup> Bat B' : 2 780 t soit 168 318 m <sup>3</sup> Bat C : 375 t soit 92 172 m <sup>3</sup> Bat frigo : 900 t soit 24 000 m <sup>3</sup> pour T° < 0°C et 28 000 m <sup>3</sup> pour T° > 0°C	1510-1°	≥ 50 000 m <sup>3</sup>	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Palettes : 2160 m <sup>3</sup> Papier carton 214 m <sup>3</sup>	1530-2	> 1000 m <sup>3</sup>	D
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	Climatisation : 161 kW Groupe froid 1 160 kW	2920-2	> 500 kW	A
Accumulateurs (ateliers de charge). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bat A, B et C : 86 kW Bat B' : 144 kW Bat frigo : 55 kW	2925	> 50 kW	D

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : non classé ”

**ARTICLE 2** - L'article 1<sup>er</sup> des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 est ainsi complété :

## “ 1.8 PRODUITS

### 1.8.1 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 1.8.2 . Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant. ”

**ARTICLE 3** - L'article 6.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 est ainsi complété :

### “ Aire de stockage des aérosols du bâtiment B’ :

Le stockage de aérosols est réalisé dans la cellule 6 dans une zone spécifique et matérialisée conformément au plan joint.

Les bouteilles aérosols doivent être stockées en conditionnement. Le stockage en bouteille individuelle est interdit.

L'aire de stockage doit être séparée du reste de par un grillage positionné de telle manière à contenir les effets missiles à l'intérieur de l'aire de stockage. Les accès sont maintenus en position fermée sauf pendant la mise en stock et la préparation des palettes. Au moins, deux issues vers l'extérieur de l'aire de stockage, dans deux directions différentes et suffisamment éloignées l'une de l'autre permettent l'évacuation de la zone.

A l'intérieur de l'aire de stockage, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement, doivent également être observées :

- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables ou comburantes ;
- 5 mètres des issues de secours ;
- 1 mètre des portes d'accès à l'aire de stockage.

L'aire de stockage doit être convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Les aérosols ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

Le sol de l'aire de stockage doit être horizontal, matériaux de classe A1 fl (incombustible) et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette. »

**ARTICLE 4** – Après l'article 8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998, il est créé un article 9 ainsi rédigé :

“ Article 9 prescriptions particulières :

**9.1 Stockage de palettes :**

Le stockage est organisé de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours. Des passages suffisants sont aménagés, le stockage est organisé de manière à ce que ses zones d'effets n'atteignent pas d'autres installations du site.

La hauteur des piles de palettes ne doit pas dépasser 4.5 m. Les piles de palettes sont positionnées de manière à ce qu'aucune palette ne puisse créer des dommages en cas de chute (distance minimale de 4.5 m entre la pile et le grillage ou hauteur de grillage de 4.5 m ou zone verte). ”

**ARTICLE 5** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOURNEFEUILLE ainsi que dans les mairies de CUGNAUX et PLAISANCE-du-TOUCH pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 9** – Le récépissé de déclaration du 27 décembre 2007, délivré à la société SOCAMIL, est abrogé.

**ARTICLE 10 - Délai et voie de recours.**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de TOURNEFEUILLE,  
L'inspection des installations classées de la direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





